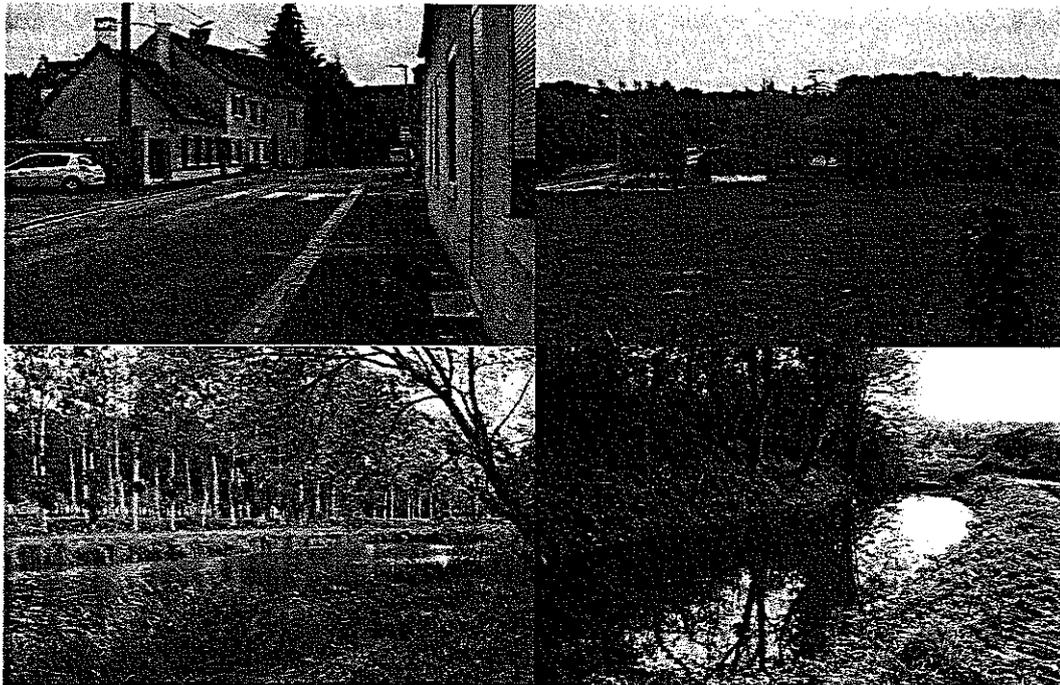


Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Commune de Festieux



Règlement

*Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour*

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AINES
direction départementale
de l'Équipement

11 7 DEC. 2008

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION	2
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS	2
1.4 - EFFETS DU PPR	3
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	3
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
1.7 - PROCÉDURES D'ALERTE	4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
2.1 - INTERDICTIONS	5
2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	7
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	9
3.1 - INTERDICTIONS	9
3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION	10
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON.....	12
4.1 - INTERDICTIONS	12
4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION	13
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT	15
ARTICLE 6 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS	16
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE	17

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Festieux, définie dans l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels, inondations et coulées de boue.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'Environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'Environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon quatre zones :

- Une **zone «rouge»**

Il s'agit d'une zone soumise à des aléas forts.

Elle inclut les zones les plus exposées aux inondations, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle comprend aussi les champs d'expansion des crues.

Elle inclut également les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de ruissellement et coulées boueuses

- Une **zone «bleue»**

Elle inclut les secteurs urbanisés ou non, situés dans les zones de versant à pentes moyennes soumises aux risques modérés ruissellement et coulées de boue. Elle inclut également les zones présentant une hydromorphie susceptible d'affecter les constructions.

- Une **zone « marron »**

C'est un secteur non soumis aux aléas étudiés mais qui contribue à lutter contre ceux-ci. Il s'agit donc d'une zone qui va limiter les phénomènes en régulant les cours d'eau (zones humides) ou en limitant les ruissellements (boisements versants).

- Une **zone «blanche»**

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations ou aux coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/10000ème.

1.7 - Procédures d'alerte

Les phénomènes d'inondation sont très rapides, il n'y a donc pas de procédure d'alerte, mis à part les alertes émises par Météo France.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5

La zone rouge recouvre les zones urbanisées particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.

De plus, la zone rouge recouvre les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de ruissellement et de coulées de boue.

Il serait donc dangereux d'y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus à l'article 2.2.
- 2- Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et tout aménagement à des fins de pièces habitables
- 3- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, toute aire naturelle et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des mobil-homes sont interdits.
- 4- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.
- 5- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 6- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 7- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2.2-10.
- 8- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume.

9- Tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du stockage du bois de chauffage pour particuliers, dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti.

10- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

11- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières dans les conditions visées par l'article 2.2-10 et des travaux visés à l'article 2.2-7 ;

12- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues ;

13- Tout défrichement supérieur à un hectare.

14- Toute technique d'assainissement autonome, sauf pour le bâti préexistant n'ayant possibilité de raccordement à un réseau collectif.

2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-6 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.
- 2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, et les extensions limitées à 20 m² strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité sous les conditions suivantes :
 - ne pas aggraver le risque d'inondation ;
 - ne pas créer de nouvelles surfaces habitables susceptibles d'être inondable;
 - ne pas augmenter notablement la population exposée ;
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
 - de suivre les prescriptions de l'article 2.2-6.
- 3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :
 - de caler le niveau du plancher à 50 cm au-dessus du terrain naturel par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
 - de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
 - de suivre les prescriptions de l'article 2.2-6.
- 4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve :
 - de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
 - de suivre les prescriptions de l'article 2.2-6.
- 5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisées et que les prescriptions de l'article 2.2-6 soient respectées.
- 6- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux devront garder leur aptitude à l'emploi :
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - pas de liants à base de plâtre ;
 - pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.
- 7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;

- que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet respecte les réglementations en vigueur.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval ;
- de ne réaliser aucun endiguement ;
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, voire contribue à limiter les inondations.

12- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

13- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5

La zone bleue inclut les secteurs urbanisés situés dans les zones de versants à pentes fortes et moyennes, ainsi que les secteurs non urbanisés situés dans les zones de versants à pentes moyennes, zones soumises aux risques inondation, ruissellement et coulées de boue.

La zone bleue comprend une zone bleu clair. Celle-ci est vulnérable au titre des phénomènes de ruissellement et coulées de boue, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Elle comprend également une zone bleu foncé, qui est une zone dont l'hydromorphie est susceptible d'affecter les sous-sols des constructions.

3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2-4.
- 3- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements.

3.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 2- Les reconstructions après sinistres, les constructions nouvelles, l'aménagement et l'extension de bâtiments existants, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :
 - l'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
 - le premier plancher sera placé à 50 cm au-dessus du terrain naturel, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.
- 3- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve :
 - de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- 4- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
 - que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
 - que le projet respecte les réglementations en vigueur.
- 5- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux ;
- 6- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :
 - prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en cas de ruissellement ;
 - minimiser l'impact sur le ruissellement ;
- 7- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

9 Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 5-3.

Article 4 - Dispositions applicables en zone marron

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5

La zone marron est une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation afin de conserver des terrains naturels jouant un rôle dans l'écoulement et l'infiltration des eaux.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau, ou des boisements versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit donc de zones qu'il convient de garder en l'état

Afin de préserver ces conditions, toute urbanisation nouvelle sera proscrite. De même, tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

4.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus à l'article 4.2.
- 2- Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes
- 3- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, toute aire naturelle et tout nouveau terrain de camping.
- 4- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage
- 5- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-6.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 7- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements.
- 8- Tout défrichement supérieur à un hectare.
- 9- L'assainissement autonome par épandage, sauf s'il comprend un terre d'infiltration (à l'exception des zones humides) et sauf pour le bâti préexistant

4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 2- L'aménagement des biens et bâtiments existants ou leur changement d'affectation sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- 3- Les reconstructions après sinistres, l'extension de bâtiments existants, sous réserve de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :
 - l'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
 - le premier plancher sera placé au-dessus du terrain naturel, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.
- 4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve :
 - de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- 5- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes.
- 6- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
 - que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
 - que le projet respecte les réglementations en vigueur.
- 7- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux ;
- 8- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :
 - prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en cas de ruissellement ;
 - minimiser l'impact sur le ruissellement ;
- 9- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau

la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

10- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

11- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 5-3.

Article 5 - Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans :

1- En zone rouge, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, à condition qu'il soit réalisé dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé.

Article 6 - Recommandations applicables aux biens existants

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

Article 7 - Dispositions spécifiques à la zone blanche **au titre de sa proximité avec les autres zones**

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement et aux coulées de boue.

Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver inondables (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

Recommandation applicable en zone blanche

- Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.
- Toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - infiltration si le sol le permet
 - rétention / stockage dans le cas contraire.

Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.